

**PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Charente-Maritime

ARRETE CADRE départemental n° **659** délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le **1<sup>er</sup> avril** et le **31 octobre 2018** sur le périmètre de

**l'OUGC du Sous Bassin de la DORDOGNE  
(sur le département de la Charente-Maritime)  
Sous-bassins : Dronne aval et Isle bassin aval**

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des

eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité.

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du samedi 17 février au vendredi 09 mars 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1ER : OBJET**

Le présent arrêté s'applique du **1<sup>er</sup> avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018 à minuit** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous bassin de la Dordogne dans le département de la Charente-Maritime.**

Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures

correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvements, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines ou des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'Objectif d'Etiage (POE), Piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), Débit de crise (DCR)

## **ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION**

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1<sup>er</sup> avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018 à minuit** avec deux périodes distinctes :

- la **gestion de printemps** : du 1<sup>er</sup> avril à 8 h00 au 31 mai,
- la **gestion estivale** : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre à 24 h00.

## **ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES (DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME)**

Le présent arrêté s'applique en 2018 sur les sous-bassins Dronne aval et Isle bassin aval (*Lary-Palais*) inclus dans le périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, sur le département de la Charente-Maritime où sont définies deux (2) unités hydrographiques interdépartementales hydrologiquement cohérentes et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le Préfet de la Dordogne, en tant que Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC du sous bassin de la Dordogne et pilote sur l'unité hydrographie interdépartementale Dronne aval, coordonne et propose les mesures de limitation sur cette unité

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet pilote sur l'unité hydrographique interdépartementale Isle Bassin aval (*Lary-Palais*), coordonne et propose les mesures de limitation sur cette unité.

## **ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE**

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
<b>Isle bassin aval (Lary-Palais)</b>	16-17 - 33	Martron <i>Echelle limnimétrique du Moulin de Brioleau</i>	-	-
		SJ La Filolie	5 m <sup>3</sup> /s	2,3 m <sup>3</sup> /s
<b>Dronne aval (de la confluence de la Lizonne à la confluence de l'Isle)</b>	17 - 24 - 33	SJ Bonnes	2,6 m <sup>3</sup> /s	1,8 m <sup>3</sup> /s
		SJ Coutras	3,2 m <sup>3</sup> /s	2,3 m <sup>3</sup> /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Agence Française pour la Biodiversité (réseau ONDE),
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques.

#### **ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION**

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1<sup>er</sup> avril à 8 h 00 au 31 mai) :
  - un seuil d'alerte printanier,
  - un seuil de coupure printanier,
- trois seuils pour la période d'été (du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre à 24 h 00) :
  - un seuil d'alerte d'été,
  - un seuil d'alerte renforcée d'été,
  - un seuil de coupure d'été.

#### **5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE**

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
<b>Isle bassin aval (Lary-Palais)</b>	Martron <i>Echelle limnimétrique du moulin de Brioleau</i>	–	60 l/s	--	60 l/s	30 l/s
<b>Dronne aval (1) (de la confluence de la Lizonne à la confluence de l'Isle)</b>	Bonnes <i>Station de Bonnes</i>	--	--	2,6 m <sup>3</sup> /s	2,1 m <sup>3</sup> /s	2 m <sup>3</sup> /s

(1) Conformément au SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021, lorsque le DCR de 2,3 m<sup>3</sup>/s est franchi à Coutras, tous les usages non prioritaires sur le bassin Dronne aval sont interdits.

## **5.2- USAGES PRIORITAIRES**

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

## **5.3- USAGES AGRICOLES**

### **5.3.1 - Isle bassin aval (Lary-Palais)**

Les mesures de restriction prescrites dans l'unité hydrographique Isle bassin aval (Lary-Palais) sont définies en cohérence avec les dispositions arrêtées par le Préfet de la Charente.

#### **a) Répartition du volume autorisé 2018**

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

#### **b) Restrictions**

##### **Période printanière du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai :**

Les limitations d'usage consistent en :

<b>Franchissement du seuil de coupure printanier</b>
Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

##### **Période estivale : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2018 24 heures**

Les limitations d'usage consistent en :

<b>Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été</b>	<b>Franchissement du seuil de coupure d'été</b>
Interdiction des prélèvements pour l'irrigation 5 jours sur 7 : lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation.

### **5.3.2 - Bassin de la Dronne aval**

Les mesures de restriction prescrites dans l'unité hydrographique Dronne aval sont définies en cohérence avec les dispositions arrêtées par le Préfet de la Dordogne.

#### **a) Répartition du volume autorisé 2018**

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

#### **b) Restrictions**

L'unité hydrographie Dronne aval n'est pas concernée par la gestion de printemps.

Période estivale : du 1er juin au 31 octobre 2018 24 heures

Les limitations d'usage consistent en :

Franchissement du seuil d'alerte d'été	Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été	Franchissement du seuil de coupure d'été
Interdiction des prélèvements pour l'irrigation 2 jours sur 7	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation 3,5 jours sur 7	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation.

**ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION ET D'INTERDICTION**

**6.1- PÉRIODE DE PRINTEMPS**

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil de coupure pendant une durée consécutive de sept (7) jours consécutifs minimum.

**6.2 - TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ**

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eau" et "milieux" suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie

Il sera également pris en compte la probabilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

Les mesures sont proposées par les Préfets référents sur chacune des deux unités hydrographiques.

**6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ**

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours. En l'absence de seuil d'alerte, la levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcée pendant une durée consécutive de deux (2) jours minimum.

## **ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES**

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes,
- 

**La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.**

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2018, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, **avant le 15 mai 2018**, précisant la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat.

Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

## **ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS**

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs

- chaque début de période, les 1<sup>er</sup> avril et 31 mai avant 12h00 ;
- les 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> octobre avant 12h00 pour la période estivale ;
- le 31 octobre avant 24h00 pour la fin de campagne ;
- dans les 24 h, à chaque changement d'alerte.

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis à la DDTM - Service "Police de l'eau" avant le 10 novembre 2018 même en cas de non consommation ou envoyé à sa demande en cours de saison.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

#### **ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES**

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie.

#### **ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES**

Chaque station de pompage devra être identifiée par un nom ou un numéro PACAGE permettant l'identification de son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

#### **ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne.

A La Rochelle, le **27 MARS 2018**  
Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

8/8

Pierre-Emmanuel PORTHERET



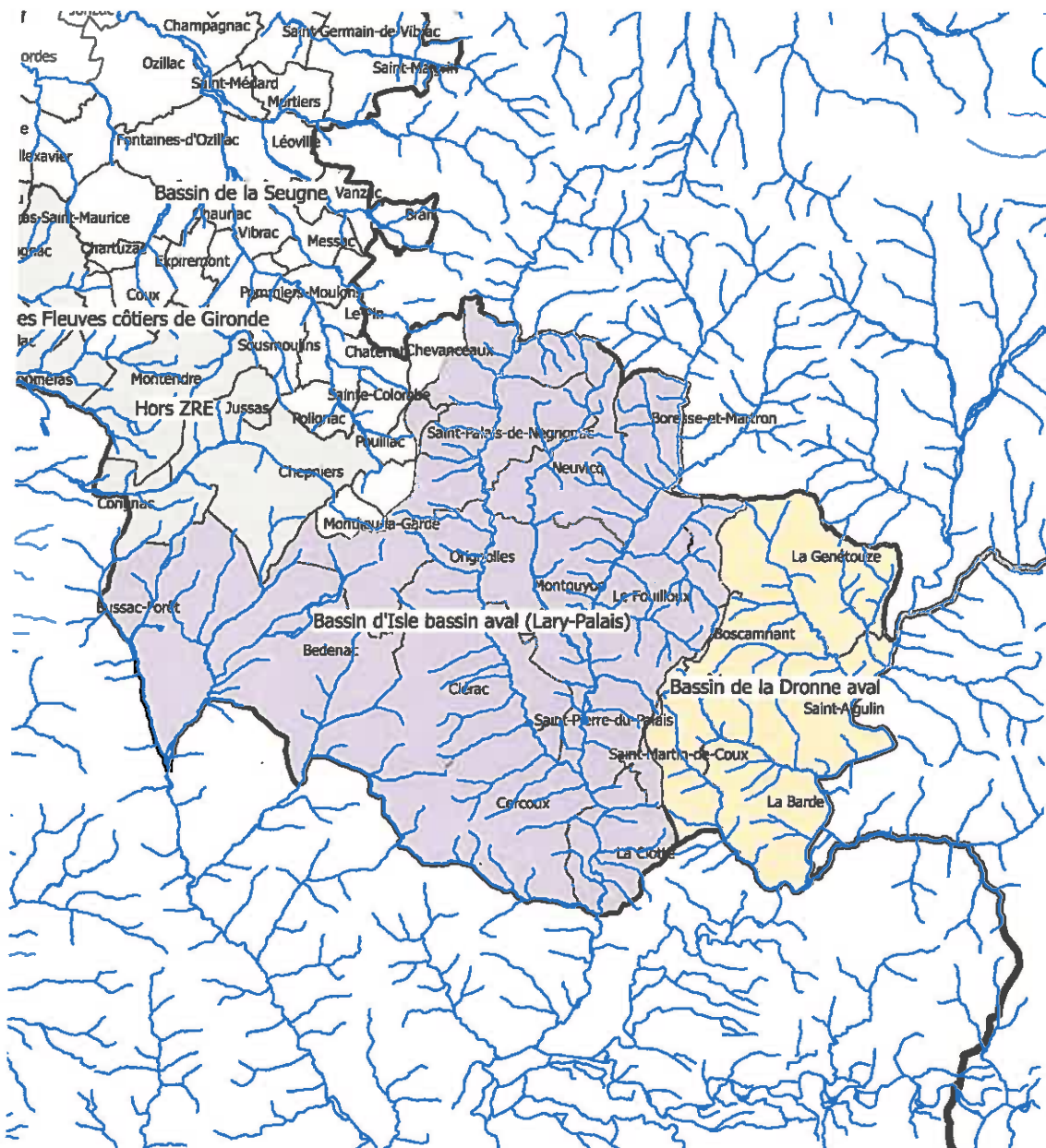


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Charente-Maritime





Direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## Annexe 1 : Zones d'alerte Périmètre de l'OUGC du sous bassin de la Dordogne



### Bassins de Gestion

Périmètre de l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, partie Charente-Maritime

-  Bassin de la Dronne aval
-  Bassin d'Isle bassin aval (Lary-Palais)
-  Hors ZRE
-  Cours d'eau



**ANNEXE 2**

**Liste des communes du département  
de la Charente-Maritime  
situées dans le périmètre de l'OUGC Dordogne**

**BASSIN DE LA DRONNE AVAL**

Noms et numéro INSEE des communes dont de territoire est concerné en totalité par le périmètre du bassin Dronne aval :

N° INSEE	Mairie de
17360	LA BARDE
17360	SAINT AIGULIN

Noms et numéro INSEE des communes dont de territoire est concerné pour partie par le périmètre du bassin Dronne aval :

N° INSEE	Mairie de
17270	LE FOUILLOUX
17360	SAINT MARTIN DE COUX
17360	BOSCAMNANT
17360	LA GENETOUBE

**BASSIN ISLE BASSIN AVAL (LARY-PALAIS)**

Noms et numéro INSEE des communes dont de territoire est concerné en totalité par le périmètre du bassin Isle bassin aval (Lary-Palais) :

N° INSEE	Mairie de
17270	SAINT MARTIN D'ARY
17210	SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC
17360	LA CLOTTE
17210	BEDENAC
17270	BORESSE ET MARTRON
17210	BUSSAC-FORET
17270	CERCOUX
17270	CLERAC
17270	MONTGUYON
17270	NEUVICQ
17210	ORIGNOLLES
17270	SAINT PIERRE DU PALAIS

Noms et numéro INSEE des communes dont de territoire est concerné pour partie par le périmètre du bassin Isle bassin aval (Lary-Palais) :

N° INSEE	Mairie de
17130	CORIGNAC
17210	CHEPNIERS
17210	CHEVANCEAUX
17210	MONTLIEU-LA-GARDE
17210	POUILLAC
17270	LE FOUILLOUX
17360	BOSCAMNANT
17360	LA GENETOUBE
17360	SAINT MARTIN DE COUX